



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/51/L.46
21 novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 110 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : QUESTIONS
RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS
MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS
DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Australie,
Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica,
Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Finlande, France, Géorgie,
Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie,
Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maurice,
Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République
de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie,
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda,
Slovénie et Suède : projet de résolution

Questions relatives aux droits de l'homme : exécutions
extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

L'Assemblée générale,

Considérant que la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires est examinée¹ depuis de nombreuses années à l'Organisation des Nations Unies dans le cadre du débat consacré aux droits de l'homme et sur la base de la reconnaissance générale du droit de chacun à la vie, qui est garanti dans la Déclaration universelle des droits de l'homme², le Pacte international

¹ Pour les résolutions les plus récentes, voir la résolution 49/191 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, et la résolution 1996/74 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1996, qui sera publiée comme Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément No 3 (E/1996/23).

² Résolution 217 A (III).

relatif aux droits civils et politiques³ et bon nombre d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, que l'on ne peut combattre efficacement les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires que si les gouvernements font preuve de la volonté nécessaire pour faire respecter les garanties destinées à protéger le droit de chacun à la vie, que les déclarations par lesquelles les gouvernements s'engagent à protéger le droit à la vie n'auront d'effet que si elles sont traduites dans les faits et respectées par tous, et que si l'objectif poursuivi est de préserver le droit à la vie, il faut mettre l'accent sur la prévention de toutes les formes de violation de ce droit fondamental,

1. Condamne énergiquement une fois de plus toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui continuent d'avoir lieu partout dans le monde;

2. Exige que tous les gouvernements fassent le nécessaire pour mettre un terme à la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et prennent des mesures efficaces pour combattre et éliminer ce phénomène sous toute ses formes;

3. Réaffirme que tous les gouvernements ont l'obligation de mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur toutes les allégations faisant état d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires, d'en identifier les auteurs et de les traduire en justice, d'indemniser comme il convient les victimes ou leur famille et d'adopter toutes les mesures nécessaires pour empêcher que de telles exécutions ne se reproduisent;

4. Réaffirme la décision 1995/284 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1995, dans laquelle le Conseil a approuvé la décision qu'a prise la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1995/73 du 8 mars 1995⁴, de proroger le mandat du Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires pour une période de trois ans et recommande qu'à sa cinquante-quatrième session, la Commission des droits de l'homme proroge son mandat;

5. Prend note du rapport d'activité du Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires⁵;

6. Note le rôle important que le Rapporteur spécial a joué en faveur de l'élimination des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

7. Rappelle que dans sa résolution 1996/74, la Commission des droits de l'homme a prié le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat :

³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 3 et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

⁵ A/51/457, annexe.

a) De continuer à examiner les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et à soumettre tous les ans à la Commission les résultats de ses travaux, et ses conclusions et recommandations, ainsi que tout autre rapport qu'il jugerait nécessaire d'établir pour tenir la Commission informée de toute situation grave en matière d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires dont il y aurait lieu qu'elle s'occupe immédiatement;

b) De répondre efficacement aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire est imminente ou risque d'avoir lieu ou lorsqu'une telle exécution a eu lieu;

c) De renforcer son dialogue avec les gouvernements et d'assurer le suivi des recommandations formulées dans ses rapports sur des visites dans certains pays;

d) De continuer à accorder une attention particulière aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires d'enfants et de femmes, et aux allégations concernant les violations du droit à la vie dans le cadre de la violence exercée à l'encontre des participants à des manifestations et autres démonstrations publiques pacifiques, ainsi que des personnes appartenant à des minorités;

e) De prêter une attention particulière aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires lorsque les victimes en sont des individus qui se livrent à des activités pacifiques de défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

f) De continuer à surveiller l'application des normes internationales en vigueur relatives aux garanties et restrictions concernant l'imposition de la peine capitale, compte tenu des observations formulées par le Comité des droits de l'homme⁶ dans son interprétation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que du deuxième Protocole facultatif s'y rapportant⁷;

g) D'adopter une démarche sexospécifique dans ses travaux;

8. Réaffirme que le Rapporteur spécial doit être en mesure de réagir efficacement aux informations fiables et crédibles qui lui parviennent, et l'invite à continuer de solliciter les vues et observations de toutes les parties concernées, notamment les États Membres, lorsqu'il élabore son rapport;

9. Engage vivement tous les gouvernements à répondre aux communications que leur transmet le Rapporteur spécial et les exhorte, ainsi que tous les autres intéressés, à lui apporter leur concours et leur assistance pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat, y compris, le cas échéant, en lui adressant des invitations lorsqu'il en fait la demande;

⁶ Voir A/51/40, par. 396 à 399.

⁷ Résolution 44/128, annexe.

10. Encourage les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à organiser des programmes de formation et à financer des projets en vue de la formation et de l'éducation des membres des forces armées, des responsables de l'application des lois et des fonctionnaires des gouvernements, ainsi que des membres des missions de maintien de la paix ou d'observation des Nations Unies, en ce qui concerne les aspects des droits de l'homme et du droit humanitaire en rapport avec leurs activités, et exhorte la communauté internationale à appuyer les efforts en ce sens;

11. Prie instamment le Rapporteur spécial de continuer à attirer l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les cas d'exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire qui le préoccupent particulièrement ou lorsqu'une action rapide pourrait empêcher que la situation ne se détériore davantage;

12. Se félicite de la coopération établie entre le Rapporteur spécial et d'autres mécanismes et procédures des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, ainsi qu'avec les experts médicaux et légistes, et encourage le Rapporteur spécial à poursuivre ses efforts dans ce domaine;

13. Encourage les gouvernements de tous les États dans lesquels la peine de mort n'a pas été abolie à s'acquitter des obligations que leur imposent les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en tenant compte des protections et garanties visées dans les résolutions 1984/50 et 1989/64 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984 et du 24 mai 1989, respectivement;

14. Prie le Secrétaire général de tenir la Commission des droits de l'homme informée de l'application de la décision 1995/284 du Conseil économique et social, en ayant à l'esprit les observations formulées à ce sujet par le Rapporteur spécial dans son rapport⁸, afin de permettre à celui-ci de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en effectuant des visites dans les pays;

15. Prie de nouveau le Secrétaire général de continuer à faire tout ce qui est en son pouvoir dans les cas où le minimum de garanties légales prévu aux articles 6, 9, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semble ne pas être respecté;

16. Prie le Rapporteur spécial de lui soumettre, à sa cinquante-troisième session, un rapport d'activité sur la situation dans le monde en ce qui concerne les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, assorti de ses recommandations en vue de l'adoption de mesures plus efficaces pour lutter contre ce phénomène.

⁸ E/CN.4/1996/4, par. 619.